

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

11 MARS 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT UN COMITÉ PARLEMENTAIRE CHARGÉ DU SUIVI LÉGISLATIF
DÉPOSÉE PAR **MMES CAROLINE PERSOONS, CHANTAL BERTOUILLE ET FRANÇOISE
SCHEPMANS.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET INSTAURANT UN COMITÉ PARLEMENTAIRE CHARGÉ DU SUIVI LÉGISLATIF	9
CHAPITRE I De la composition	9
CHAPITRE II Des compétences	9
SECTION I Des requêtes et de leur traitement	9
SECTION II De la prise en considération de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle .	10
SECTION III Des rapports adressés au Parlement de la Communauté française et de leur traitement	10
SECTION IV Du rapport annuel	11
CHAPITRE III Des modalités de fonctionnement	11

DÉVELOPPEMENTS

Le Comité parlementaire chargé du suivi législatif commun à la chambre des Représentants et au Sénat a récemment été constitué sur base de la loi du 25 avril 2007.

Le constat d'inflation et d'imperfection de la production législative qui a amené au vote de la loi de 2007 et à la constitution de ce comité vaut tant pour le fédéral que pour le niveau des entités fédérées.

Nous ne pouvons en effet que constater l'inflation de lois, décrets, ordonnances. Comme le notaient les auteurs de la proposition de la loi initiale sur le sujet(1), le nombre de pages du Moniteur belge avait plus que doublé en dix ans et le Conseil d'Etat a recensé près de 45 000 textes en vigueur en Belgique.

Il en résulte que les citoyens, les entreprises privées et les différentes administrations du pays ne sont plus en mesure de dégager de cette production, les textes dont ils sont les destinataires et dont ils doivent se montrer respectueux. A l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », on serait aujourd'hui tenté répondre « qu'à l'impossible, nul n'est tenu ».

Inflation mais aussi imperfection. En effet, même si le processus d'élaboration des lois présente des mécanismes visant à améliorer les textes et à tempérer les éventuels emportements des assemblées législatives (auditions d'experts, avis du Conseil d'Etat, ...), il n'en demeure pas moins que certains textes sont adoptés sur des chapeaux de roue ne laissant pas toujours au parlement le temps et la rigueur. De plus, l'application pratique de certains textes peut révéler maintes difficultés auxquelles le Parlement n'avait pas songé.

On demande au Parlement d'agir rapidement. Il le fait. Difficile maintenant d'inverser la tendance. Le pli est pris et correspond sans doute aux accents de célérité ayant cours dans la majeure partie des secteurs d'activité. Reste cependant la possibilité d'aménager des solutions correspondant aux exigences et aux déficiences nouvelles.

Différents voisins européens se sont déjà engagés dans cette perspective. C'est le cas de la France. Ce pays connaît plusieurs mécanismes d'évalua-

tion législative.

Ex ante, avant l'adoption du texte légal, tout projet de loi est accompagné d'une étude d'impact dont l'objet est d'évaluer a priori les effets administratifs, juridiques, sociaux, économiques et budgétaires des mesures envisagées. Cette étude est communiquée aux assemblées qui peuvent décider de la publier.

Ex post, en aval de la production législative, l'« Office parlementaire d'évaluation de la législation » est chargé d'évaluer les lois en vigueur. Aux termes de la loi, cet office doit rassembler les informations et procéder aux études pour évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit. Il est également investi d'une mission de simplification de la législation.

Les techniques divergent mais l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne ont également imaginé des solutions intégrées centralisant autour d'une institution, les différentes opérations concourant à l'évaluation des lois en vigueur.

La Belgique fédérale a donc emboîté le pas à ses voisins européens en créant, par la loi du 25 avril 2007(2), un « Comité parlementaire chargé du suivi législatif », organe commun aux deux assemblées fédérales.

La loi du 25 avril 2007 mettant en place ce comité parlementaire chargé du suivi législatif au niveau des deux assemblées fédérales lui a confié les tâches suivantes :

- 1° traiter les requêtes transmises par les services publics fédéraux, par les collectivités politiques, par toute personne physique ou par toute personne morale de droit public ou privé, dénonçant les difficultés d'application des lois ;
- 2° prendre en considération la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et en dégager les arrêts qui ont une incidence sur l'efficacité ou la cohérence de l'ordonnancement juridique ;
- 3° analyser et synthétiser les rapports adressés aux chambres fédérales en vertu de la loi dans l'optique d'une évaluation des lois en vigueur, en ce compris les rapports établis par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat en vertu de la présente loi ;

(1)

Voir Ch. Doc. 50/1580 du 7 janvier 2002.

(2)

Loi du 25 avril 2007 instaurant un comité parlementaire du suivi du travail législatif (M.B., 11/05/2007, Err. 31/12/2007)

4° en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des tâches qui précèdent, rédiger un rapport annuel mettant en évidence les difficultés d'interprétation, les lacunes, les incohérences ou les erreurs avérées dans les différentes législations soumises à son attention ainsi que les textes désuets ou contradictoires.

Ces missions ainsi dressées, ce comité ne vise pas à faire office de médiateur, de nouvelle lecture des textes légaux ou encore de Cour constitutionnelle. Il s'agit plus ici d'une sorte de service « après-vente » auquel les personnes visées pourraient s'adresser pour souligner les difficultés d'application et les incohérences des textes légaux.

La spécificité de l'architecture institutionnelle belge fait que, à côté de l'Etat fédéral, les entités fédérées produisent également des normes.

Depuis sa création, le Parlement de la Communauté française a adopté environ un millier de décrets.

Tout comme pour les lois, les décrets, règlements et ordonnances nécessitent également qu'une évaluation puisse en être faite.

Pour toutes ces raisons, les auteurs ont pris l'initiative de déposer le présent décret qui s'inspire du modèle de comité du suivi législatif créé au niveau fédéral.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La dénomination de « Comité » a pour objectif de distinguer l'institution nouvelle des commissions permanentes du Parlement de la Communauté française.

Les termes « chargé du suivi législatif » ont été choisis quant à eux pour marquer la préoccupation du législateur quant à l'applicabilité et la qualité de sa production normative.

Concrètement, le Comité est composé de 9 membres du Parlement de la Communauté française, désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

Art. 2 et 6

L'article 2 envisage l'étendue du mode de saisine par requête. Il est fait une distinction entre deux cas de figure, qui peuvent éventuellement se chevaucher, que le plaignant pourra dénoncer.

La première hypothèse concerne essentiellement la forme et la logique interne des textes (la complexité des textes, leurs lacunes, leurs éventuelles incohérences ou erreurs ou leur caractère désuet ou contradictoire).

Le second cas de figure concerne non plus l'aspect formel du texte mais plutôt la manière dont le décret s'intègre dans l'ordre juridique, social, économique ou financier.

Il s'agira de déterminer si le décret atteint de manière raisonnable les buts que le législateur s'était fixés au moment de son adoption.

Ceci nous amène à préciser la notion d'évaluation.

L'analyse du Comité devra dépasser le cadre d'une simple approche légistique visant à coordonner ou à adapter des normes juridiques contradictoires, désuètes ou incohérentes. A notre sens, le modèle français doit ici aussi être pris en exemple. Aux termes de la loi du 14 juin 1996, l'« Office parlementaire d'évaluation de la législation » est chargé de mesurer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit. En d'autres mots, l'évaluation consiste à rechercher si les moyens juridiques ou administratifs mis en œuvre permettent de produire les effets attendus et d'atteindre les objectifs assignés.

Les conséquences légistiques sont bien en-

tendu envisagées mais aussi et surtout les implications juridiques, économiques, sociales et financières.

Ce n'est que par cette voie qu'on luttera efficacement contre les dysfonctionnements liés à l'inflation et à la complexification de la production normative.

Le Comité peut faire appel à des experts, auxquels il pourra demander des études telles que des enquêtes sociologiques, des modélisations, des études de faisabilité, des audits ou des expertises. Il importe en effet qu'un fort accent scientifique imprègne l'analyse réalisée par le Comité. Dans cette optique, il est également permis à la nouvelle institution de faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en œuvre la législation étudiée, auprès des professions auxquelles elle s'applique ou encore auprès du public concerné. Ceci correspond à la méthodologie de travail du comité du suivi législatif fédéral.

Art. 3

Cet article définit les personnes qui sont habilitées à dénoncer par voie de requête les imperfections du décret.

Le texte distingue trois catégories :

- les administrations publiques ;
- les membres du Parlement de la Communauté française ;
- les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public.

Il a été opté pour une accessibilité la plus large possible du Comité. Dès lors au-delà des administrations publiques, la parole doit également être donnée à tous ceux qui peuvent se prévaloir de la personnalité juridique, soit principalement les citoyens, les personnes morales de droit privé et de droit public et les collectivités politiques.

Bien entendu, les membres du Parlement de la Communauté française pourront également demander au Comité de se prononcer sur toute législation dont l'application paraît problématique.

Enfin, Il est évident que pour les requêtes déposées par les administrations publiques, celles-ci pourront se fonder sur des difficultés connues par

ces autorités dans l'application des dispositions légales dont elles sont les destinataires directes ou traduire l'incapacité de ces autorités à répondre aux demandes émanant de personnes morales privées ou publiques, d'autres administrations ou de citoyens.

Art. 4 et 5

Les problèmes liés à l'inflation et à l'imperfection de la production législative doivent être rencontrés par la mise en place combinée de deux techniques d'évaluation.

D'une part, il s'agit de procéder au perfectionnement du processus d'élaboration des normes. D'autre part, il doit être instauré une procédure d'évaluation des textes déjà en vigueur dans notre ordre juridique.

La présente proposition limite à dessein son objectif à la mise en place de la seconde technique. Dès lors, la première compétence du Comité consistera dans le traitement de requêtes dénonçant des problèmes rencontrés dans le cadre de l'application de lois en vigueur. L'article 4 définit le contenu de ces requêtes qui permettront aux administrations, aux membres du Parlement, aux citoyens et plus globalement à toute personne juridique de saisir le Comité de difficultés engendrées par l'application des lois en vigueur.

Il apparaît cependant illusoire que le Comité puisse traiter toutes les informations qui pourraient aboutir sur son bureau à l'instigation des administrations publiques, des citoyens et de l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé. En conséquence, différents systèmes de filtrage ont été imaginés.

Le premier d'entre eux est classique. Il vise à autoriser le Comité à rejeter les requêtes jugées irrecevables par la majorité de ses membres. Ce sera notamment le cas des requêtes relatives aux matières se situant manifestement en dehors du champ de compétence de la Communauté française, de celles se révélant imprécises ou de celles ne visant pas un décret.

Deuxième filtre, la possibilité pour le Comité, en cas de surcharge, de sélectionner les requêtes sur lesquelles il porte son examen. Il s'agira alors de retenir les législations dont les carences perturbent gravement la bonne marche de notre système juridique.

Le troisième et dernier filtre a quant à lui trait aux formalités nécessaires à la saisine du Comité. Pour saisir ce dernier, la présente proposition impose de renseigner diverses données prévues par cette législation ou par le règlement d'ordre in-

terieur du Comité, au moyen d'une requête dont la structure générale aura été préalablement arrêtée par le Comité. L'idée est de concevoir un formulaire type précisant les points qui doivent être abordés par l'auteur de la saisine. Seule cette expression sera valable pour saisir le Comité sauf si la saisine est l'œuvre d'un député. Dans cette hypothèse en effet, une structure type n'est pas nécessaire eu égard à la possibilité pour ces requérants de préciser « *in vivo* » les contours de leur demande. Différentes rubriques devront donc charpenter le formulaire type. Le décret prévoit à titre d'exemple des champs pour les nom, qualité et pour les coordonnées du requérant ainsi que pour la dénomination exacte du ou des textes incriminés, pour la détermination précise des griefs invoqués ou encore pour un résumé de la position de l'administration publique compétente dans la problématique qui est abordée.

Cette solution présente différents avantages. Elle contribuera à réduire la quantité globale de requêtes adressées au Comité. En effet, en imposant que l'auteur de la requête résume la position de l'administration publique compétente, elle entend laisser à l'administration, sa compétence première de service public.

A l'heure actuelle, si un citoyen, une société privée ou une administration locale s'interroge sur la portée ou la cohérence d'un décret, son réflexe premier sera de s'adresser au ministère ou à l'administration publique compétente. Cette initiative doit être encouragée. Il est vraisemblable que dans la majeure partie des hypothèses, le ministère ou l'administration publique pourra répondre aux attentes de son interlocuteur. Si cependant, l'administration ne peut donner une explication valable, il semble opportun que le législateur soit informé, sur l'initiative de l'administration ou de toute autre personne habilitée à saisir le Comité, des difficultés générées par sa production. L'interrogation préalable de l'administration compétente est pour cette raison une condition de recevabilité du dépôt de la requête. Une exception à cette règle est néanmoins prévue dans les cas où l'administration resterait en défaut de fournir à son interlocuteur une réponse endéans un délai de 30 jours.

Le système des requêtes type aura également pour effet de rationaliser le travail global du Comité. C'est en fait une véritable grille de lecture qui est proposée pour épauler les parlementaires dans leur travail d'analyse. Les requêtes dont la formulation s'écarte du schéma initial pourront être rejetées alors que dans le même temps, les informations essentielles à l'évaluation des lois apparaîtront au premier coup d'œil.

Art. 7

Les conclusions auxquelles le Comité aboutit sont dépourvues de toute portée normative. Elles ne peuvent que servir de base à d'éventuelles initiatives prises dans les formes prévues par la Constitution. C'est aux parlementaires et au gouvernement qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de reprendre sous forme de projet ou de proposition de décret tout ou partie des suggestions du Comité.

Après avoir été examinées par le Comité, les requêtes font l'objet d'un rapport qui est le cas échéant transmis au Parlement de la Communauté française. Il est traité, selon le règlement du Parlement, dans la commission permanente compétente. Ce rapport est établi, si besoin, en collaboration avec les services du ministre en charge de la matière. Le texte contient toute information de nature à engendrer une réaction circonstanciée de la part de la Commission compétente. Il indique en quoi la législation incriminée suscite des difficultés importantes au regard des critères d'évaluation prévus à l'article 6.

Quelle que soit l'issue donnée à la requête, son auteur est tenu informé par le Comité du déroulement de la procédure. Il est à noter que durant cette procédure, le requérant n'est nullement dispensé des obligations imposées par le texte légal dont il dénonce la difficulté d'application.

Enfin, Le Comité émet si nécessaire des recommandations à l'attention du ministre qui a la matière dans ses attributions en vue de permettre une application provisoire des textes dont l'inapplicabilité est réelle.

Art. 8 et 9

La deuxième mission du Comité est la prise en considération de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

L'objectif est ici de dégager les arrêts du juge constitutionnel qui sont susceptibles de porter préjudice à l'efficacité et à la cohérence de l'ordonnement juridique. L'on sait notamment que les arrêts rendus sur question préjudicielle laissent dans l'ordre juridique des dispositions légales qui ne peuvent plus être appliquées par les cours et tribunaux. Il importe dès lors que ces vides juridiques d'un type particulier ainsi que ceux générés par les arrêts d'annulation, soient comblés par des initiatives législatives. Le texte proposé prévoit la désignation d'un rapporteur afin d'informer le Parlement de la nécessité de modifier la législation incriminée en tout ou en partie par le juge constitutionnel.

Art. 10

Cette disposition vise à enjoindre au procureur général près la Cour de cassation et au Collège des procureurs généraux d'une part, et au Conseil d'État d'autre part, d'établir des rapports annuels. Ces nouvelles contributions apportent un relevé des décrets de la Communauté française pour lesquels des difficultés d'application ou d'interprétation ont été rencontrées respectivement par les cours et tribunaux et par le Conseil d'État au cours de l'année judiciaire écoulée. Elles comportent en outre une brève description de ces normes, ainsi que les raisons pour lesquelles une adaptation est suggérée.

Art. 11 et 12

La troisième mission confiée au Comité est l'analyse et la synthèse des multiples rapports adressés en vertu des différentes législations au Parlement dans le cadre des compétences visées à l'article 6.

Les décrets imposent à un grand nombre d'institutions de transmettre un rapport, le plus souvent sur base annuelle, au Parlement. Ces rapports contiennent des informations importantes sur la manière dont la législation est appliquée ainsi que sur les difficultés qu'elle suscite. Malheureusement, ces informations sont trop peu souvent utilisées voire connues.

Pour remédier à cette carence, le Comité prendra systématiquement connaissance du contenu des rapports, pour en faire une note de synthèse concernant les éléments qui concernent spécifiquement le Comité.

Il intégrera les faits pertinents dans son rapport annuel visé à l'article 13 ou, s'il l'estime nécessaire, fera un rapport particulier à l'attention du Parlement concernant une problématique urgente ou particulièrement importante, afin qu'une initiative législative puisse rapidement voir le jour dans les commissions permanentes compétentes.

Art. 13

Quatrième et dernière mission du Comité, la rédaction d'un rapport annuel permettant aux députés d'apprécier la globalité des problèmes liés à la législation en vigueur, analysée conformément aux critères prévus à l'article 6. L'analyse s'accompagne de toute suggestion propre à améliorer l'efficacité et la cohérence de l'ordonnement juridique. Pour ce faire, le Comité se fondera sur les constatations apparues à l'occasion du traitement des requêtes qui lui sont soumises et de la prise en considération de la jurisprudence de la Cour

constitutionnelle.

Le rapport annuel contient également les éléments émergeant de l'analyse des multiples rapports adressés chaque année au Parlement.

Le Comité présente son rapport par la voix de son président dans le courant du mois de décembre. La période choisie fait coïncider à dessein les travaux du Comité avec l'année civile. De la sorte, les éventuelles suites à donner aux travaux du Comité pourront encore être réalisées durant la session parlementaire en cours.

Art. 14

Le Comité est habilité à établir son règlement d'ordre intérieur. Il est approuvé par le Parlement. Eu égard aux implications du texte pour les citoyens et plus globalement pour tous ceux qui peuvent se prévaloir de la personnalité juridique, il importe qu'il soit publié au Moniteur belge.

Art. 15

Il est prévu que les membres du gouvernement pourront être entendus par la nouvelle institution ou demander à y être entendus.

Art. 16

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret au jour de sa publication au Moniteur belge.

Caroline Persoons

Chantal Bertouille

Françoise Schepmans

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT UN COMITÉ PARLEMENTAIRE CHARGÉ DU SUIVI LÉGISLATIF

CHAPITRE PREMIER

De la composition

Article 1^{er}

Il est institué, au sein du Parlement de la Communauté française, un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité est composé de 9 membres du Parlement de la Communauté française, désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

Le Comité compte autant de membres suppléants que de membres effectifs.

CHAPITRE II

Des compétences

SECTION PREMIÈRE

Des requêtes et de leur traitement

Art. 2

Le Comité connaît des requêtes qui lui sont adressées dénonçant :

- 1° des difficultés d'application des décrets en vigueur depuis au moins trois ans liées à la complexité des textes, à leurs lacunes, à leurs incohérences ou erreurs, à leur manque de précision et à l'interprétation multiple qui en découle ou à leur caractère désuet ou contradictoire ;
- 2° l'inadéquation des décrets en vigueur depuis au moins trois ans aux situations qu'elles régissent.

Les requêtes émanant des services visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°, peuvent dénoncer des difficultés auxquelles ces autorités ont à faire face dans l'application des dispositions légales qui leur sont directement destinées.

Art. 3

Sont habilités à saisir le Comité d'une requête visée à l'article 3, les personnes et les services suivants :

- 1° tout service administratif chargé d'appliquer le décret ou toute autorité publique chargée de contrôler l'application du décret ;
- 2° toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé ;
- 3° les membres du Parlement de la Communauté française.

Ces requêtes sont signées par le requérant. Pour ce qui concerne les services ou autorités visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, elles sont signées par le responsable du service ou de l'autorité concernée.

Art. 4

Les requêtes doivent être écrites, précises, concises et conformes à la définition visée à l'article 2.

A peine d'irrecevabilité, la requête mentionne :

- 1° les jour, mois et année ;
- 2° les nom, prénom, profession et domicile du requérant ;
- 3° l'indication précise des textes légaux mis en cause ;
- 4° la détermination précise des griefs invoqués ;
- 5° l'indication du service chargé d'appliquer le texte légal mis en cause ;
- 6° un résumé de la position du service chargé d'appliquer le texte légal mis en cause sur les griefs du requérant ;
- 7° toute précision fixée par le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Par dérogation à l'alinéa 2, 6°, les requêtes ne contenant pas de résumé de la position du service chargé d'appliquer le texte légal mis en cause sont recevables si le requérant démontre que ce service ne lui a pas répondu dans les trente jours suivant la date de sa première demande.

La requête doit être introduite, à peine d'irrecevabilité, sur un formulaire type dont le Comité détermine la forme dès sa mise en place.

Les requêtes sont rédigées et expédiées par courrier postal ou électronique.

Les membres du Parlement de la Communauté française peuvent saisir le Comité sans respecter les formalités prescrites aux alinéas précédents. Ils

veillent néanmoins à déterminer par écrit et avec précision les textes légaux mis en cause ainsi que les griefs y afférents.

Art. 5

Le Comité peut écarter d'office toute requête qu'il juge irrecevable en application des articles 2 à 4.

Le Comité peut sélectionner les requêtes sur lesquelles portera son examen. Il veillera à évaluer en priorité les décrets dont l'inapplicabilité perturbe gravement le bon fonctionnement de l'ordonnement juridique ainsi que les décrets dont l'application engendre des charges administratives démesurées pour les citoyens ou pour les entreprises.

Le Comité informe le requérant sans délai de sa décision de traiter ou non la requête ou d'en postposer l'examen. Le refus de traiter une requête est motivé.

Art. 6

Le Comité examine, au regard des critères d'efficacité, de proportionnalité, de transparence et de cohérence, les requêtes dénonçant les difficultés d'application des décrets et, le cas échéant, l'inadéquation de ces décrets aux situations qu'elles régissent. Dans cette seconde hypothèse, il s'attache à vérifier si les moyens mis en œuvre permettent de produire les effets attendus et d'atteindre les objectifs assignés.

A ces fins, il peut faire appel à des experts pour préciser son analyse. Il peut également interroger les services chargés d'appliquer les textes légaux mis en cause, auprès des professions auxquelles ils s'appliquent ou auprès des personnes concernées.

Art. 7

Après son examen par le Comité, toute requête fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement de la Communauté française, ainsi qu'au ministre qui a la matière dans ses attributions.

Le cas échéant, par consensus, le Comité peut annexer au rapport toute proposition d'initiative législative.

Le requérant est informé par le Comité des suites qui ont été réservées à sa requête.

SECTION II

De la prise en considération de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle

Art. 8

Le Comité prend régulièrement en considération les arrêts de la Cour Constitutionnelle qui ont une influence sur l'efficacité de l'ordonnement juridique.

Cette prise en considération fait l'objet d'un rapport auquel, le cas échéant, peut être annexée, par consensus, toute proposition d'initiative législative.

Art. 9

Le cas échéant, le rapporteur informe le Parlement de la Communauté française, ainsi que le ministre qui a la matière dans ses attributions de la nécessité de modifier, en tout ou en partie, la législation mise en cause par la Cour Constitutionnelle.

SECTION III

Des rapports adressés au Parlement de la Communauté française et de leur traitement

Art. 10

Dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des décrets qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Art. 11

Le Comité analyse et synthétise, dans le cadre déterminé à l'article 6, les rapports adressés par des organismes tiers au Parlement de la Communauté française en vertu des décrets.

Art. 12

Sans préjudice de l'article 13, le Comité peut informer, par voie de rapport, le Parlement de la Communauté française ainsi que le ministre qui a la matière dans ses attributions, des difficultés importantes d'application d'un décret, en vigueur depuis au moins trois ans, dénoncées par les rapports des organismes tiers visés à l'article 11. Le cas échéant, par consensus, le Comité peut annexer à son rapport toute proposition d'initiative

législative.

SECTION IV

Du rapport annuel

Art. 13

Le président du Comité présente annuellement, dans le courant du mois de décembre, un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française.

CHAPITRE III

Des modalités de fonctionnement

Art. 14

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est approuvé par le Parlement de la Communauté française et est publié au Moniteur belge.

Art. 15

Le Comité peut demander aux membres du gouvernement d'assister à ses réunions et ceux-ci peuvent demander à être entendus.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Caroline Persoons

Chantal Bertouille

Françoise Schepmans